

Recours 11/32

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 27 juillet 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/32, ayant pour objet un recours enregistré le 19 juillet 2011 au greffe de la Chambre de recours et présenté par M. [...] , demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 14 juillet 2011 par laquelle la Chambre de recours a rejeté ses recours enregistrés sous le n° 11/05 et sous le n° 11/08,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et conclusions du recours

1. Par décision en date du 14 juillet 2011, rendue sur les recours 11/05 et 11/08, la Chambre de recours a rejeté les recours présentés par M. [...] et dirigés contre les décisions par lesquelles le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté les recours administratifs formés contre les refus de changement de section linguistique et d'inscription de sa fille [...] en section de langue allemande qui lui ont été opposés par l'Ecole européenne d'Alicante.

2. M. [...] a formé contre la décision de la Chambre de recours un recours contenant trois demandes distinctes tendant, en premier lieu, à l'interprétation de cette décision, en deuxième lieu, à la rectification d'erreurs matérielles qui l'affecteraient et, en troisième lieu, à sa révision.

3. Dans ce recours, il demande d'abord à la Chambre de recours de donner une certaine interprétation du point 8 de la décision en cause. Il soutient ensuite que certaines affirmations contenues dans les points 8 et 9 seraient entachées d'erreurs matérielles. Enfin, il fait valoir que le changement de section admis pour un autre élève, malgré la faiblesse supposée de ses capacités linguistiques, constituerait un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, étant alors inconnu, justifierait la révision de la décision.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le recours de M. [...] est à la fois manifestement irrecevable et manifestement dépourvu de fondement au sens de l'article 32 du règlement de procédure.

5. D'une part, il contient trois demandes qui auraient dû faire l'objet de trois recours distincts dès lors qu'ils sont régis par des procédures différentes prévues respectivement par les articles 36 et 37 du règlement de procédure de la Chambre de recours pour l'interprétation, par l'article 38 pour la rectification d'erreurs matérielles et par les articles 39 et 40 pour la révision.

6. D'autre part, et en tout état de cause, aucune de ces demandes n'est recevable ou fondée, dès lors qu'elles tendent, en réalité, à remettre en cause les motifs d'une décision de la Chambre de recours, laquelle est, conformément aux stipulations de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, une juridiction de première et dernière instance dont les arrêts ne sont susceptibles ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation.

7. Il ressort des termes mêmes de la demande qui concerne la lecture du point 8 de la décision en cause qu'elle vise non pas à en demander l'interprétation par la Chambre de recours au sens de l'article 36 du règlement de procédure mais à en contester la portée en suggérant, par une sorte de raisonnement *a contrario*, une interprétation conforme à la position du requérant dont le recours a été rejeté.

8. Il en est de même de la demande de rectification d'erreurs matérielles, qui vise à contester des affirmations de fond et non à rectifier de simples erreurs de plume ou des inexactitudes évidentes, telles que prévues par l'article 38 du règlement de procédure.

9. Enfin, le fait allégué concernant le changement de section d'un autre élève malgré la faiblesse supposée de ses capacités linguistiques, fait dont il n'est d'ailleurs pas précisé à quelle date il est intervenu, ne peut en aucune manière être regardé comme étant de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Chambre de recours. Il convient, en effet, de rappeler que cette juridiction n'est pas compétente pour porter une appréciation de nature pédagogique sur les capacités d'un élève, mais seulement pour contrôler la légalité des actes de nature administrative pris par certains des organes des Ecoles européennes.

10. Il suit de là que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 27 juillet 2011

Le greffier (ff)
N. Peigneur